

Arrêt

**n° 293 448 du 31 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2022, ainsi que « d'une décision de privation du bénéfice de « l'effet protecteur » (art. 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991.

Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de cinq enfants, dont deux sont nés après 2005.

Il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu. Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998, et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires. Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°223 434, rendu le 28 juin 2019). Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt 247.821, rendu le 17 juin 2020).

Le Conseil a, à nouveau, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de fin de séjour (arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020).

1.5. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 857 du 30 mars 2021).

1.6. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil (arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019).

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable (arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation de cet arrêt, non admissible (ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020).

1.7. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 863, rendu le 30 mars 2021).

1.8. Le 2 septembre 2019, le requérant a été transféré de la prison d'Ittre vers un centre fermé pour illégaux. Il a été remis en liberté, le 10 septembre 2019, à la suite d'un arrêt du Conseil, rendu en extrême urgence (arrêt n° 225 925 du 9 septembre 2019).

1.9. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 859 du 30 mars 2021).

1.10. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 227 416, rendu le 14 octobre 2019), puis rejeté le recours en annulation introduit (arrêt n° 234 391, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a cassé ce dernier arrêt (arrêt n° 255.062, rendu le 21 novembre 2022).

1.11. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 864, rendu le 30 mars 2021).

1.12. Le 9 décembre 2019, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant, qui a été confirmée par la Chambre des mises en accusation, le 24 décembre 2019.

1.13. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 861 du 30 mars 2021).

1.14. Le 21 décembre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 3 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 266 851, rendu le 18 janvier 2022).

1.15. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ; En date du 21/12/2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [X.X.] de nationalité belge. Notons que l'intéressé est également le père de trois autres enfants [mineurs]. Tous ayant la nationalité belge.

Cette demande de séjour a fait l'objet d'une décision de refus de séjour (annexe 20) prise le 04/05/2021. Par son arrêt n°266 851 du 18/01/2022 (nous notifié le 20 janvier 2022), le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision de refus de séjour prise le 04/05/2021. La présente décision tient compte de cet arrêt du CCE.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves pour lesquels il a été condamné à de multiples reprises :

- Le 2 octobre 1997, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait dans la nuit du 01 mai 1997 au 02 mai 1997.*

- Le 02 novembre 1998, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait entre le 28 juin 1996 et le 11 février 1998.*

- Le 20 mai 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2006 et le 11 mars 2006.*

- Le 19 mai 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende de 50 euros ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ce fait le 24 avril 2008.*

- Le 3 novembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an du chef d'association de malfaiteurs ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale et d'avoir tenté de convertir ou transférer des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale. Ces faits ont été commis entre le 14 juillet 2009 et le 23 septembre 2009.*

- Le 29 juillet 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.*

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet et tout d'abord, il convient de relever le caractère récidivant du comportement délictueux de l'intéressé : dès 1997 et 1998, il a été condamné pour des faits de vol (6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et 9 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans). Depuis, il a persisté dans ses activités délictueuses : en 2010, en 2014 et en 2015, il est à nouveau condamné à des peines de prison conséquent.

Ensuite, les éléments suivant relevés par l'Organe de Coordination de la Menace (OCAM) ainsi que par la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) confirment la menace de l'intéressé pour l'ordre public et la sécurité nationale du Royaume :

- Dans son évaluation datée du 14/03/2022 de la menace terroriste et extrémiste que l'intéressé représente, l'OCAM indique que « [le requérant] est une personne ayant pris part aux activités de groupes terroristes lors du conflit en Syrie. Entre janvier 2013 et février 2014, il a effectué plusieurs allers-retours entre la Belgique et la Syrie où il a suivi un entraînement de type militaire et pris part au combat. Il a également, à la même époque, apporté un soutien (recrutement et financement) en Belgique à des filières liées au terrorisme. En date du 29 juillet 2015, la 49^{ème} chambre du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a prononcé un jugement à l'encontre de l'intéressé, dans l'affaire « [X.] ». L'intéressé a purgé une peine de prison entre le 29 décembre 2014 et le 03 septembre 2019 pour participation aux activités d'un groupe terroriste. [Le requérant] a été transféré en centre fermé le 02 septembre 2019 en vue de son éloignement du territoire. Sa demande de regroupement familial a été refusée et une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été signifiée. Le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu la décision de maintien en centre fermé, celui-ci a donc été libéré. Il a à nouveau été transféré vers un centre fermé le 30 septembre 2019, d'où il a été libéré fin décembre 2019. Il est toujours en situation illégale. Concernant l'idéologie, les éléments en notre possession démontrent que [le

requérant] a adhéré au salafisme-djihadisme. Des vidéos prises lors de ses séjours en Syrie montrent l'intéressé déclarer avoir rejoint les rangs d'une organisation terroriste afin de « tuer des kouffars » [mécréants] et ce « au Sham [Syrie], en Amérique, en Angleterre, en Russie, en Chine ». Lors de son séjour en prison, il menace le personnel et continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes. Aucun élément à la disposition de l'OCAM ne permet de constater que l'intéressé aurait pris ses distances avec cette idéologie. Quant au contexte social, l'intéressé a développé dès 2002 des liens dans la sphère salafite-djihadiste en Belgique. Entre janvier 2013 et février 2014, il a effectué plusieurs allers-retours entre la Belgique et la Syrie où il a suivi un entraînement de type militaire et pris part au combat. Il ressort également que l'intéressé a eu des contacts réguliers avec des individus jouant un rôle clé dans des organisations terroristes. Il a ainsi joué le rôle d'intermédiaire pour ABAAOUD Abdelhamid alors que ce dernier se trouvait en Syrie. En 2019, l'intéressé semblait encore avoir des contacts en Syrie [...] Lors de son séjour en prison, il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les « mécréants ». Au niveau de ses intentions, les éléments à la disposition de l'OCAM démontrent que [le requérant] a explicitement manifesté son intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Soulignons notamment les propos qu'il tient lors d'un de ses séjours en Syrie quant à son intention de « tuer des kouffars ». En outre, lors de son séjour en prison, il profère des menaces à l'encontre des autorités pénitentiaires et il semble avoir une influence significative sur d'autres détenus dont certains voient en lui un « guide spirituel ». Concernant les actes et la capacité, notons d'emblée que l'intéressé s'est rendu sciemment et à plusieurs reprises sur un théâtre de guerre où il a rejoint les rangs d'une organisation terroriste et reçu un entraînement de type militaire. Il apparaît sur des photos et vidéos en arme et en tenue de combat et proférant des menaces. En prison, il profite de son aura auprès d'autres détenus pour se livrer à du prosélytisme. En outre, au-delà de sa condamnation pour terrorisme, l'intéressé a été condamné en 2010 pour des faits de détention de stupéfiants dans le cadre d'une association. Pour ce qui est du contexte psychique, actuellement, il n'y a pas d'informations disponibles relatives à la présence ou l'absence d'une éventuelle problématique. »

L'OCAM conclut son évaluation du 14/03/2022 en soulignant le fait que rien actuellement ne permet de démontrer un éloignement de l'intéressé de l'idéologie extrémiste/terroriste. L'OCAM y rappelle ainsi que « [le requérant] est connu depuis 2002 pour son appartenance à la mouvance salafite-djihadiste ; il a maintenu ces contacts au long cours et participé aux activités d'un groupe terroriste ; il a reçu un entraînement de type militaire sur un théâtre de guerre.

En détention, son comportement et l'influence qu'il a pu avoir avec ses codétenus sont problématiques. Nous ne disposons pas d'éléments susceptibles de démontrer un éloignement de l'intéressé de l'idéologie extrémiste/terroriste ».

Pour l'OCAM, vu que rien dans le comportement de l'intéressé ne permet d'infirmer les conclusions de ses précédentes évaluations du 17/07/2017, 04/03/2019, 25/02/2020 et du 26/02/2021), la menace terroriste et extrémiste émanant de l'intéressé est toujours évaluée au niveau 3 (grave).

- Dans son email du 25/05/2022, la Sûreté de l'Etat confirme que son rapport du 22/07/2019 est toujours d'actualité. Ce rapport évaluait le risque que représente l'intéressé comme haut en indiquant que « Les éléments défavorables sont tout d'abord les faits qui ont amenés l'intéressé derrière les barreaux. Rappelons qu'il s'est rendu à plusieurs reprises en Syrie, qu'il a recruté des candidats au départ sur notre territoire, qu'il a transporté des fonds avec lui jusqu'en Syrie en soutien des groupes armés qu'il allait rejoindre. Son comportement depuis son incarcération peut être divisé en deux périodes : avant et après son transfert dans la section DeradEx d'Ittre. Avant de rejoindre l'aile DeradEx, l'intéressé s'est fait remarquer par sa pratique du prosélytisme et sa quête d'influence auprès des autres détenus. C'est d'ailleurs ce qui lui a valu son transfert vers l'aile spécialisée.

Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse.

Il s'est néanmoins rendu coupable de multiples faits disciplinaires. Il s'agissait le plus souvent de faits de menaces à agent.

Notons qu'à notre connaissance, l'intéressé n'est jamais passé à l'acte. Néanmoins, la multiplication des menaces graves à agents indique à tout le moins un caractère fortement impulsif.

Lors de notre rencontre avec lui, [le requérant] a tenté de se montrer sous son meilleur jour. Il attribue de lui-même les faits de menaces à son caractère et précise que ce n'est pas parce que l'on dit, sous le coup de la colère, à quelqu'un qu'on va le tuer qu'on désire réellement passer à l'acte. Il ne se définit pas comme un extrémiste, au contraire il se distancie des modes de pensée vous vs nous et condamne les attentats en Europe. Il attribue ses départs au fait d'avoir voulu aider le peuple syrien contre le régime de Bachar Al-Assad et nie avoir commis quelque exaction que ce soit. Les vidéos de menaces qu'il a fait sur zone quant à elles sont juste un délire et ne reflèterait pas ce qu'il pense réellement. Notons toutefois que [le requérant] savait très bien à qui il parlait durant ces entretiens et que de ce fait notre service ne peut se prononcer sur la sincérité de ses déclarations.

L'un des seuls éléments objectifs plaidant en la faveur de l'intéressé est le délai qui est passé entre le retour de [le requérant] sur notre territoire et son incarcération. Durant plusieurs mois l'intéressé était présent et libre sur notre territoire et n'a pas tenté de mettre en place une action violente. »

Comme on peut le constater ci-dessus, aussi bien l'OCAM que la VSSE considère que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale de la Belgique et, partant, pour sa population. Notons d'ailleurs qu'en date du 09/02/2018, une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé, du fait de son adhésion à un groupement terroriste et à la propagation de son idéologie, décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/11/2020 (arrêt n°244 388). Rien dans l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022 et dans le courriel de la VSSE du 25/05/2022 n'indique que la situation a changé. Au contraire, l'évaluation de menace faite récemment (14/03/2022) par l'OCAM confirme que l'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 (haut) au niveau du terrorisme et de l'extrémisme ; dans son courriel daté du 25/05/2022, la VSSE indique que sa note du 22/07/2019 est toujours d'actualité. Cette note concluait que même si l'intéressé n'est jamais passé à l'acte, la VSSE estime tout de même le risque comme haut.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Concernant sa situation familiale, il ressort du dossier administratif qu'il est divorcé et qu'il a cinq enfants. Les membres de famille suivants sont également en Belgique : son frère, ses trois sœurs et sa mère. Il ressort des éléments complémentaires déposées par les conseils de l'intéressé (en date du 01/09/2020, 20/03/2021, 19/04/2021 29/04/2021, du 18/05/2021 et du 31/05/2022) qu'il a produit des éléments tendant à établir l'existence de liens affectifs et financiers avec ses enfants. Il s'agit de tickets de caisse, de photos de famille, de tickets de cinéma, d'un contrat de travail à durée déterminée du 15 septembre 2020 au 15 décembre 2020, une lettre de recommandation, d'un témoignage de l'un de ses enfants, des témoignages de son frère et de son employeur ([...]), et des fiches de paie.

Ces documents visent notamment à démontrer l'existence d'une vie familiale et privée de l'intéressé en Belgique, ainsi qu'à souligner ses efforts d'intégration et d'insertion économique. Il n'est pas contesté que l'intéressé entretient une relation affective et financière avec ses enfants.

Cependant, au regard de son dossier administratif et des documents produits, il peut être conclut que la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère dangereux, le trouble causé à l'ordre public, sont assez graves que le lien familial avec ses enfants et ses autres membres de famille, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Il convient ainsi de rappeler que l'intéressé a été condamnée à six reprises entre le 2 octobre 1997 et le 29 juillet 2015. Sa propension à la récidive est donc un fait avéré. Il convient également de souligner que la dernière fois, l'intéressé a été condamné une peine de cinq ans pour participation à une activité d'un groupe terroriste et que malgré cette condamnation, comme l'indique l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022, il a persisté durant son dernier séjour en prison à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes. Il a également menacé le personnel.

Il est également pris en considération que postérieurement à cette dernière condamnation, l'OCAM a rendu une évaluation le 04/03/2019 concluant que la personne concernée représente un niveau de menace terroriste et extrémiste de 3 sur 4. Confirmant ces précédentes évaluations, l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022 indique que l'intéressé est toujours évalué au niveau 3.

L'intéressé ne produit pas d'éléments suffisants pour contredire l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022 et la note de la VSSE du 22/07/2019. Il n'apporte pas de preuves suffisantes qu'il a pris aujourd'hui ses distances avec l'idéologie extrémiste/terroriste. Les faits d'entretenir des liens de famille en Belgique (avec ses enfants et les autres membres de sa famille) et d'exercer une activité de salarié en qualité de magasinier (employeur : [...]) ne peuvent constituer à eux seuls des éléments suffisants permettant de conclure qu'il a renoncé à adhérer au salafo-djihadisme. L'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que son travail en qualité de magasinier pour l'entreprise [...] (avec un contrat de travail à durée déterminée du 01/02/2022 au 31/07/2022) ne peuvent minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés et la gravité de la menace qu'il représente.

Ainsi, rappelons que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux. Il a fait par le passé déjà plusieurs passages en prison (entre le 16/12/2003 et le 12/03/2004, entre le 11/03/2006 et le 23/08/2006, entre le 24/09/2009 et le 27/11/2009 et entre 24/02/2014 et 02/09/2019). Pendant ces périodes, il n'était pas présent pour ses enfants non plus. Il convient également de souligner que ses enfants sont pris également en charge par leur mère et cela, depuis leur naissance. Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre

public et la sécurité nationale sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

De plus, rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé aurait des difficultés à poursuivre ses liens familiaux dans son pays d'origine ou dans un pays tiers. En effet, si ses enfants, qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique, il convient de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux et ses autres membres de familles via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible qu'un proche emmène ses enfants le voir à l'étranger et qu'ils reviennent sur le territoire en toute légalité.

En ce qui concerne l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et considérant que l'intéressé est né en Belgique et qu'il y a vécu depuis sa naissance, il n'est pas contesté qu'il a créé des liens en Belgique et que retourner au Maroc, ou partir dans un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il convient de remarquer que malgré ses 44 ans de vie en Belgique, l'intéressé n'a pas un lien particulièrement fort avec notre pays : il rejette ses valeurs fondamentales et il tient un discours de haine à l'égard de ceux qui ne partagent pas ses opinions. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine. Au contraire, on constate qu'il y est retourné pour des vacances et que, tout au moins, il en maîtrise une langue couramment parlée (le français). Le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale .

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 16/09/2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12/09/2019, la capacité à voyager de l'intéressé est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas que sa situation médicale a changé dès lors nous considérons que l'intéressé peut voyager et retourner dans son pays d'origine. Ensuite, aucun élément n'a été démontré en vue de prouver de manière suffisante son intégration sociale et culturelle en Belgique. Au contraire, l'intéressé a démontré qu'il pouvait s'en prendre à l'intégrité physique et psychique des personnes. Ces multiples passages en prison et son comportement lors de sa dernière incarcération démontre, comme déjà indiqué ci-haut, qu'il n'a toujours aucune considération pour les valeurs de notre société.

En ce qui concerne sa situation économique, l'intéressé travaille actuellement en qualité de magasinier pour la société [...]. Il est sous contrat à durée déterminée du 01/02/2022 au 31/07/2022. Or le simple fait de travailler ne constitue pas une preuve suffisante de son renoncement à des idées radicales, telles que décrites par les services de sécurité. Quoi qu'il en soit, ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de séjour du 21/12/2020 a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Dès lors, considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 21/03/2020 est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980.

Dans le cas présent, la sérieuse menace terroriste et extrémiste que l'intéressé représente est telle que ses intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale. En effet, l'intéressé a adhéré à un groupement terroriste et propage ses idéaux, a été condamné à 5 ans de prison pour ces faits, et est toujours considéré par l'OCAM, comme l'indique son dernier rapport de mars 2022 comme une menace de niveau 3 sur 4. Son comportement comporte donc un risque réel et actuel pour la sauvegarde de la sécurité nationale à ce point grave qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, justifiant une décision de refus avec ordre de quitter le territoire à votre demande de regroupement familial introduite le 21/03/2020 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 8 de la CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40bis, 40ter, 42, 43, 44ter, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît les articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8/10/1981, car elle a adopté et notifié la décision de refus de séjour le 21.06.2022, soit au-delà des 6 mois dont elle disposait pour prendre sa décision.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise et notifiée au-delà du délai légal endéans lequel la partie défenderesse doit, et donc peut légalement, statuer sur la demande de reconnaissance du droit de séjour. La partie défenderesse devait statuer à bref délai, et endéans maximum 6 mois, suite à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil lui notifié le 20.01.2022 (cfr p. 1 de la décision querellée).

Passé ce délai, elle ne pouvait plus statuer, *a fortiori* comme elle l'a fait, c'est-à-dire en refusant la demande. Elle n'était plus compétente pour statuer, et donc, *a fortiori*, pour refuser. Les normes précitées et visées au moyen sont claires quant au fait que passé le délai de 6 mois (art. 42 LE), un refus ne peut plus être opposé au requérant, dont le droit au séjour de plus de trois mois doit être reconnu, et il doit se voir délivrer le titre de séjour en attestant (art. 52, §4, al.2, de l'arrêté royal du 08.10.1981).

Force est de constater qu'en adoptant sa décision le 21.06.2022, et en la notifiant le 11.08.2022, la partie défenderesse a méconnu les normes et enseignements précités.

La décision de refus de séjour, et l'ordre de quitter le territoire qui en dépend, sont illégaux et doivent être annulés.

Le requérant doit être mis en possession d'un titre de séjour, conformément à la réglementation applicable.

Libre à la partie défenderesse d'initier une procédure de fin de séjour par la suite, si elle estime disposer d'éléments le permettant ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale (en ce compris l'intérêt supérieur des enfants), les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne spécifiquement la décision de privation de « l'effet protecteur », et les obligations de motivation et de minutie, car :

- l'actualité de la menace imputée au requérant n'est pas valablement motivée;

- l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, tels que l'intégration (à tous les niveaux) du requérant en Belgique depuis sa sortie en 2019, son état de santé, ou encore son âge ;

- il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale;

Soulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger qui, tel le requérant, a été scolarisé et a grandi en Belgique (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, *Boussara*) [...] ».

Elle fait valoir, quant à « la prétendue menace », que « le requérant tient d'abord d'emblée à contester le danger, la menace, qu'on lui impute et il souligne qu'il a résidé librement en Belgique avant son incarcération, et après celle-ci, sans avoir commis le moindre fait portant atteinte à l'ordre public. Il souligne également qu'il ne pratique nullement un islam rigoriste ni ne cherche à convaincre d'autres personnes de rejoindre un quelconque mouvement ou une quelconque cause ou religion.

La décision n'avance aucun élément un tant soit peu récent pour fonder la menace qu'elle impute au requérant, mais repose essentiellement sur d'anciens faits ayant mené à sa condamnation, et des accusations et suppositions vagues relatives à son comportement en détention, il y a plusieurs années.

Dès sa sortie, il a été vivre chez sa mère, a poursuivi son travail psychologique, et a entrepris des démarches pour se réintégrer sur le marché du travail. Il a retrouvé du travail comme ouvrier [...] : il a signé et presté un contrat de trois mois. Cela s'est très bien déroulé, et son employeur, qui ne pouvait plus prolonger son contrat, l'a recommandé pour son/ses futur(s) employeur(s) [...]. Il a signé et presté

un nouveau contrat de travail le 14.09.2020, pour une durée de 3 mois, puis encore un autre, qui s'est achevé tout récemment, le 31.07.2022. Depuis sa sortie, il a aussi continué de s'occuper de ses enfants et de les voir, régulièrement, tout comme [X.]. Aujourd'hui, il vit avec sa sœur et [X.].

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse ni actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave pour un intérêt fondamental de la société.

La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de la menace.

D'une part, elle se fonde sur les condamnations passées du requérant. Or, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire ». La partie requérante fait référence à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et une jurisprudence du Conseil, et conclut que « La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), ce qu'elle reste en défaut de faire ».

La partie requérante ajoute que « certes, la partie défenderesse s'appuie aussi sur une évaluation de l'OCAM datée du 14.03.2022 et un email de la Sûreté de l'État du 25.05.2022, mais :

- Le courriel de la Sûreté de l'État (« SE ») datée du 25.05.2022 ne permet pas d'imputer au requérant une menace suffisamment grave et actuelle pour fonder les décisions querellées :

* Ce courriel déclare que la SE ne possède pas d'informations complémentaires pertinentes par rapport à sa note précédente (note du 22.07.2019), qu'elle considère toujours être actuelle [...] ; par nature, une note qui date de plus de deux ans, ne peut plus être *actuelle* ;

* Les éléments défavorables de la note du 22.07.2022 sont liés au *passé* de l'individu et à l'absence de perspective et de projet post-prison ; se rattacher aux faits/condamnations passés n'est pas suffisant (*supra*) et le requérant démontre avoir établi un projet depuis sa sortie de prison (il a recherché activement du travail depuis sa sortie et a signé plusieurs contrats, il a vécu chez sa mère, il a été suivi au niveau psychologique, il a très fort renoué avec ses enfants, ...*supra*) ;

* Les accusations de menaces et de prosélytismes ne sont nullement établies ni étayées à suffisance que pour estimer qu'elles sont suffisamment démontrées ; d'autant plus que le requérant les conteste formellement ;

* Le fait d'avoir été/d'être en contact avec des personnes dangereuses ne suffit pas à imputer un comportement dangereux au requérant ;

* Aucune clarté n'est faite sur les sources utilisées, et la question de savoir si elles l'ont été dans le respect des règles régissant la preuve, comme l'impose le devoir de minutie ;

- Le rapport de l'OCAM du 14.03.2022 [...] est lui aussi dénué d'actualité :

* Un courriel du 15.02.2022 [...] déclare que l'OCAM-OCAD ne possède pas de nouvelle information dans sa banque de données ;

* Le rapport de 2019 auquel tous les rapports successifs (de 2020 2021 puis celui du 14.03.2022) renvoient directement, date à présent de plus de 3 ans, et renvoie également (tout comme la note de la SE) aux éléments défavorables du *passé* de l'individu ; ces éléments quant à eux, pour la plupart, sont datés entre 2010 et 2016 ; la note de 2022 renvoie à ces éléments passés aussi, loin de démontrer que leur actualité persiste ; au contraire, le requérant a, entre-temps, à tout le moins depuis sa sortie en 2019, fait preuve d'un comportement exemplaire et non récidiviste, en s'intégrant socialement, familialement, et professionnellement (*supra*) ». Elle conclut que « Sur la base de ce qui précède, la partie requérante n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait le requérant ».

2.3.2. La partie requérante fait également valoir ce qui suit, « quant aux autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre au titre de l'article 43 LE notamment, mais qu'elle a omis et/ou n'a pas dûment analysé :

- Sur l'état de santé du requérant : bien que la partie défenderesse aborde cet élément, elle se contente de renvoyer vers les informations médicales lui soumises le 12.09.2019 et se borne à affirmer que « la capacité de voyager de l'intéressé est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine (p. 5 de la décision) ;

- Sur l'âge du requérant : la partie défenderesse ne pipe mot à ce sujet, sauf pour dire que le requérant est né en Belgique et y a vécu sa vie, soit 44 ans. Force est de constater que le requérant est âgé de 45 ans lors de la rédaction de la présente, et qu'il a donc passé 45 ans de sa vie sur le sol du Royaume. Il n'a pas la possibilité de *refaire* sa vie à 45 ans, au Maroc, en repartant de rien et sans attache ;

- Sur la situation familiale : bien que la partie défenderesse tienne compte de la vie familiale du requérant avec ses enfants, et qu'elle admette que le requérant a effectivement une relation affective et financière avec ses enfants, elle déclare que l'ingérence dans le droit fondamental du requérant au respect de la vie familiale se justifie vu l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. La partie requérante a démontré ci-avant que l'actualité de la menace n'a pas été démontrée (*supra*), de sorte que l'ingérence de la partie défenderesse est illégale. En outre, contrairement à ce que la partie défenderesse déclare en termes de décisions, le requérant et ses enfants ne pourraient poursuivre leur vie familiale « de loin », par le biais de moyens de communication modernes, et/ou ponctuée de voyages des enfants au Maroc pour lui rendre visite. Cela n'équivaut absolument pas à une relation « physique », « présente », qui est indispensable à des enfants (en plein développement) avec leur père, et cela place une charge bien trop importante pour ces derniers qui, mineurs, n'ont absolument pas la possibilité de poser des choix en la matière. La partie défenderesse, qui reconnaît la vie familiale effective de tous les intéressés en cause, est contradictoire, et sa motivation est inadéquate, en suggérant que la vie familiale puisse se poursuivre à distance. Il y a un lien de dépendance manifeste entre les enfants et leur père, qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, en violation de l'article 20 du TFUE ;
- Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : contrairement à ce que la partie défenderesse déclare, on ne peut considérer que les faits pénaux qu'il a commis et les détentions que le requérant a vécues (et qui sont repris dans la motivation) permettraient de déduire un défaut « d'intégration sociale et culturelle ». Le requérant a clairement passé toute sa vie en Belgique, y a été scolarisé, y a travaillé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ; depuis sa sortie, il a été vivre chez sa mère, et maintenant chez sa soeur, il a été suivi sur le plan psychologique, il a fait des recherches actives de travail et a même conclu des contrats de travail, il s'est occupé de ses enfants, a fait des sorties avec eux, etc. (*supra*) ;
- Sur la situation économique : la partie défenderesse minimise la situation économique du requérant, d'une part en disant que le fait que le requérant travaille n'empêche pas qu'il ait des idées radicales, et d'autre part en disant qu'il pourra mettre ses expériences à profit au Maroc. On voit mal le rapport entre l'activité économique du requérant et ses idées prétendument radicales. La partie défenderesse est bien en mal de motiver sa décision puisqu'elle doit bien constater que toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique, et qu'il n'a aucun lien avec le Maroc (ou en tout cas réduit au minimum, comme cela ressort du point ci-dessous) ;
- Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse tente ici plutôt de minimiser les liens et attaches (forts) que le requérant partage avec la Belgique, au lieu de définir l'intensité des liens avec le Maroc. Elle se contente de déclarer que le dossier du requérant ne permet pas de conclure qu'il ait « perdu tout lien » avec son « pays d'origine », qu'il y [...] est déjà retourné en vacances et qu'on y parle le français (langue que le requérant maîtrise). Si le requérant est allé au Maroc quelques fois pour de courts séjours, force est de constater que les « liens » ne sont que d'une « intensité » très faible, pour ne pas dire quasi-inexistante (ces liens sont réduits au minimum) ».

La partie requérante conclut qu'« au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, et a méconnu son devoir de minutie. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant des articles de la Charte, visés dans le moyen, le Conseil rappelle que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de*

l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...] ». L'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite donc aux cas où celle-ci « met en oeuvre le droit de l'Union ». Or, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le cas d'espèce concerne une situation purement interne, à laquelle le droit de l'Union ne s'applique pas. Le moyen manque, dès lors, en droit, en ce qu'il se réfère aux articles de la Charte, en ce qui concerne cet acte.

3.2.1. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...]* ».

Aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]* Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour au requérant, le 21 juin 2022, soit avant l'expiration du délai de six mois suivant l'arrêt d'annulation du Conseil, qui lui avait été notifié le 20 janvier 2022. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 21 juin 2022, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration du délai de six mois, susmentionné, soit le 11 août 2022, est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande, ou, ici, la notification de l'arrêt d'annulation du Conseil.

L'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si, dans l'arrêt *Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C-246/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » (point 43), cet enseignement n'est pas applicable en l'espèce. En effet, l'enfant mineur du requérant est un Belge sédentaire, qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au TFUE, en telle sorte que le premier acte attaqué ne relève pas du droit de l'Union.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.3.1.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », entrée en vigueur le 29 avril 2017 (ci-après : la loi du 24 février 2017), est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

La loi du 24 février 2017 qui a, notamment, modifié l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5).

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées : « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi [...] » (op. cit. p. 16). Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation, et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers. Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la CJUE relative à ces notions. Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, et des membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fins de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie à l'égard des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des mêmes étrangers. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45

de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

Le législateur a ainsi entendu se conformer la jurisprudence européenne, selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, point 77).

3.3.1.2. Dans son arrêt *K. et H.F.* du 2 mai 2018, la CJUE a notamment jugé que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE « *doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique* ». La CJUE a également indiqué que « *[I]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation* » (*ibidem*). La CJUE a, enfin, précisé que « *[c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale* » (*ibidem*).

Il résulte notamment de ce qui précède que l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

3.3.2. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse fonde d'abord sa motivation sur les condamnations passées, et le comportement récidivant du requérant, pour considérer que « *Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ; elle ajoute qu'« *il a persisté dans ses activités délictueuses : en 2010, en 2014 et en 2015, il est à nouveau condamné à des peines de prison conséquent* ».

La motivation du premier acte attaqué fait ensuite état d'un rapport d'évaluation de l'OCAM, daté du 14 mars 2022, et d'un e-mail de la Sûreté de l'Etat, daté du 25 mai 2022, dans lequel ce service « *confirme que son rapport du 22 juillet 2019 est toujours d'actualité* ». Se fondant sur ces deux documents, la partie défenderesse observe que « *Rien dans l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022 et dans le courriel de la VSSE du 25/05/2022 n'indique que la situation a changé. Au contraire, l'évaluation de menace faite récemment (14/03/2022) par l'OCAM confirme que l'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 (haut) au niveau du terrorisme et de l'extrémisme ; dans son courriel daté du 25/05/2022, la VSSE indique que sa note du 22/07/2019 est toujours d'actualité. Cette note concluait que même si l'intéressé n'est jamais passé à l'acte, la VSSE estime tout de même le risque comme haut* ».

A l'égard des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, relatifs à la vie qu'il mène en Belgique depuis sa remise en liberté, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé ne produit pas d'éléments suffisants pour contredire l'évaluation de l'OCAM du 14/03/2022 et la note de la VSSE du 22/07/2019. Il n'apporte pas de preuves suffisantes qu'il a pris aujourd'hui ses distances avec l'idéologie extrémiste/terroriste. Les faits d'entretenir des liens de famille en Belgique (avec ses enfants et les autres membres de sa famille) et d'exercer une activité de salarié en qualité de magasinier (employeur : [...]) ne peuvent constituer à eux seuls des éléments suffisants permettant de conclure qu'il a renoncé à adhérer au salaf-djihadisme* ».

3.3.3. En ce qui concerne les critiques de la partie requérante quant à la « *prétendue menace* », le Conseil rappelle que, dans son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, ainsi que constaté ci-avant, la partie défenderesse fonde sa motivation sur des avis émanant de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, dans lesquels le premier service évalue toujours la menace terroriste et extrémiste que représente le requérant au niveau 3 (grave), et le second service estime toujours le risque que représente celui-ci comme haut.

La référence aux éléments relevés par ces services permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime, d'une part, que le comportement du requérant représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, à défaut de « *preuves suffisantes qu'il a pris aujourd'hui ses distances avec l'idéologie extrémiste/terroriste* » et, d'autre part, que le fait d'entretenir des liens de famille et d'exercer une activité salariée depuis sa sortie de prison « *ne peuvent constituer à eux seuls des éléments suffisants permettant de conclure qu'il a renoncé à adhérer au salaf-djihadisme* ».

Le fait que les éléments relevés par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat ne sont pas récents, ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut pas fonder son appréciation de la persistance, et donc de l'actualité de la menace, sur leur existence non valablement contestée, ni considérer que le comportement ultérieur du requérant ne peut suffire à contredire cette actualité. La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste

d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Ainsi, la seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée. Quant au fait que la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué « repose [...] sur [...] des accusations et suppositions vagues relatives à son comportement en détention, il y a plusieurs années », force est de constater qu'elle ne développe aucune contradiction à cet égard, de sorte que ce reproche relève de la simple affirmation non étayée.

Quant à la critique de la référence aux condamnations passées du requérant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas fait uniquement référence à ces éléments, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente.

Quant à la critique des derniers avis de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, la partie requérante reste en défaut d'étayer à suffisance ses affirmations. Si elle s'interroge sur la provenance des informations susmentionnées, elle n'en conteste la réalité qu'en alléguant que « les accusations de menaces et de prosélytismes ne sont nullement établies ni étayées à suffisance que pour estimer qu'elles sont suffisamment démontrées » ou que « le fait d'avoir été en contact/d'être en contact avec des personnes dangereuses ne suffit pas à imputer un comportement dangereux au requérant ». Or, il convient pourtant de constater que ces avis, ou le rapport auquel l'avis de la Sûreté de l'Etat renvoie, font état d'éléments concrets. La circonstance que ces notes n'indiquent pas les sources utilisées s'explique par l'exigence de protection de l'anonymat des « sources » des services de la Sûreté de l'Etat, tel que garanti par l'article 36 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace en ce qui concerne les services de l'OCAM. Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur lesdites informations.

Enfin, au vu de ce qui précède, l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant « a résidé librement en Belgique avant son incarcération, et après celle-ci, sans avoir commis le moindre fait portant atteinte à l'ordre public » ne peut suffire à contredire l'appréciation de la partie défenderesse. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle le requérant « ne pratique nullement un islam rigoriste ni ne cherche à convaincre d'autres personnes de rejoindre un quelconque mouvement ou une quelconque cause ou religion », qui n'est nullement étayée.

3.3.4.1. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante, relative aux autres éléments qu'elle prétend avoir été omis ou non dûment analysés par la partie défenderesse, la motivation du premier acte attaqué révèle que l'état de santé et l'âge du requérant, son intégration sociale et culturelle en Belgique, sa situation économique et ses liens avec son pays d'origine, ont été pris en considération par la partie défenderesse, mais qu'aucun d'entre eux n'a suffi à remettre en cause le constat selon lequel « *considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 21/03/2020 est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980* », qui motive valablement l'acte attaqué (point 3.3.3.).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Si la formulation du motif relatif à l'état de santé du requérant est maladroite, il n'en reste pas moins que la partie requérante ne prétend pas avoir fourni une actualisation de la situation médicale de celui-ci, qu'elle ne communique pas plus dans le cadre de son recours. Elle ne démontre, dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève par ailleurs que l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant « n'a pas la possibilité de *refaire* sa vie à 45 ans, au Maroc, en repartant de rien et sans attache », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui avaient pas été présentés en temps utile.

3.3.4.2. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, le Conseil observe, premièrement, que son existence n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise des actes attaqués. Une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, et a constaté l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers.

Ici encore, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Ainsi, la partie requérante part du postulat que les enfants devront suivre le requérant, en cas d'éloignement du territoire, alors que la motivation du premier acte attaqué relève uniquement que « *rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé aurait des difficultés à poursuivre ses liens familiaux dans le pays d'origine ou dans un pays tiers. En effet, si ses enfants, qui ont la nationalité belge, ne peuvent être obligés de quitter la Belgique, il convient de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux [...] via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). [...] De plus, il est tout à fait possible qu'un proche emmène ses enfants le voir à l'étranger et qu'ils reviennent sur le territoire en toute légalité* ». La partie requérante ne réfute d'aucune manière ces considérations de la partie défenderesse, et notamment le fait que les enfants du requérant pourront effectuer régulièrement des séjours au Maroc et/ou conserver des échanges journaliers, via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait. Outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés, les arguments de la partie requérante, selon lesquels « le requérant et ses enfants ne pourraient poursuivre leur vie familiale « de loin » » et « une relation « physique », « présente », [...] est indispensable à des enfants (en plein développement) », sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il est renvoyé au point 3.3.4.1. *in fine*.

La partie requérante invoque une relation de dépendance manifeste entre le requérant et ses enfants. Selon la CJUE, l'article 20 du TFUE doit être interprété comme contraignant un État membre, saisi d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, à examiner s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi

privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (C.J.U.E. (gr.ch.), arrêt K.A. e.a., 8 mai 2018, C-82/16). En l'espèce, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, et au vu des éléments versés dans le dossier administratif, il n'apparaît nullement que le premier acte attaqué soit *ipso facto* de nature à priver l'enfant mineur du requérant, à l'égard de laquelle le regroupement familial est demandé, ni aucun de ses autres enfants, de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, en ce qu'ils seraient contraints de quitter définitivement le territoire, ce qui relève de l'hypothèse. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait contradictoire ou inadéquate dans le cas d'espèce, à l'égard de la vie familiale alléguée.

3.3.5. La partie requérante invoque également la méconnaissance de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « en ce qui concerne spécifiquement la décision de privation de « l'effet protecteur » », sur la base de la même argumentation relative à l'actualité de la menace, aux éléments relatifs à la vie du requérant en Belgique, et à sa vie familiale et privée. A défaut d'autre développement, cette argumentation ne peut être suivie au vu de ce qui précède.

3.5.1. S'agissant de la quatrième branche du reste du moyen, le Conseil observe que le second acte attaqué est « mal motivé » en droit, pour deux raisons.

D'une part, ainsi que le relève la partie requérante, cet acte aurait dû être motivé sur la base de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, puisque la demande de carte de séjour, introduite par le requérant, n'a pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions fixées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est conforme à celui posé par le Conseil d'Etat, dans un arrêt de cassation rendu dans le cadre d'une autre affaire relative au requérant : « L'applicabilité de l'article 44ter suppose toutefois que l'étranger ait la qualité de citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, ce qui suppose que sa demande de droit au séjour n'ait pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 40 et 40bis de la loi pour se voir reconnaître cette qualité ou à celles fixées par l'article 40ter lorsque le droit de séjour a été demandé, comme en l'espèce, en qualité de membre de la famille d'un Belge. [...] »

L'arrêt [querellé] retient également que « la partie requérante a introduit à deux reprises une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteur d'enfants belges » qui « ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois ». Il ne constate cependant pas que ces refus, auxquels l'ordre de quitter le territoire originairement contesté fait suite, seraient fondés sur le motif que le requérant ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40ter, permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable, en vertu de l'article 40ter, les articles 44ter et 44quinquies.

Dès lors qu'aucune des constatations sur lesquelles le juge se fonde, ne vient établir que le droit au séjour que le requérant a sollicité, a été refusé pour le motif qu'il n'a pas démontré être le père d'enfants belges mineurs vivant en Belgique, le premier juge n'a pu valablement dénier à ce dernier la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable à l'ordre de quitter le territoire l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et partant, n'a pu légalement conclure à la non-applicabilité de cette disposition en l'espèce » (CE, arrêt n° 255.062 du 21 novembre 2022).

D'autre part, le second acte attaqué n'est, en réalité, fondé sur aucune disposition légale. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit uniquement que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », ne suffit pas à fonder la prise d'un ordre de quitter le territoire.

3.5.2. Au vu de ce qui précède, la réplique de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « C'est à tort que la partie requérante affirme que l'article 44ter aurait dû lui être appliqué puisqu'elle est un ressortissant d'Etat tiers en séjour irrégulier. C'est à juste titre que la partie défenderesse a appliqué l'article 74/13 de la loi », manque en droit.

3.5.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen est fondée, et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation de cet acte aux effets plus étendus. Il en est de même de la cinquième branche du moyen, en ce qu'elle vise le second acte attaqué.

3.6. Sur la cinquième branche du reste du moyen, en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, cet acte n'impose pas d'obligation de retour au requérant, en telle sorte qu'il ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, allégué (dans le même sens : C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, à l'égard du premier acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches, en ce qui concerne cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS